



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 14935

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les rentes viagères à titre onéreux souscrites par des particuliers auprès des différents organismes dont la Caisse des dépôts. Afin de maintenir dans une certaine mesure leur pouvoir d'achat, ces rentes bénéficiaient, avant d'être supprimées en janvier 1998, d'une participation aux bénéfices et d'une majoration légale annuelle. Les rentes servies en 2002 ont été de même montant que celles de 1997 et sont soumises depuis 1995 aux prélèvements sociaux, à la CSG et à la RDS. Il lui demande s'il envisage de rétablir les augmentations annuelles supprimées en 1998 pour revenir à une situation plus équitable et inciter d'éventuels souscripteurs.

Texte de la réponse

A la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient alors pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. A ce titre, à compter de 1948, l'Etat a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe : ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Dès lors, l'Etat intervient de moins en moins dans le secteur des rentes viagères de droit commun qui relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. Depuis la loi de finances pour 1996 (art. 43), les rentes viagères de droit commun ne sont donc plus revalorisées par la voie des majorations légales, car le contexte économique a évolué avec la quasi-disparition de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Toute nouvelle revalorisation aujourd'hui des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. C'est dans le cadre des relations contractuelles entre les organismes débirentiers et les crédirentiers que doivent désormais évoluer les rentes viagères, les revalorisations, au-delà de la participation obligatoire des crédirentiers aux bénéfices, dépendant du niveau des taux d'intérêt et des résultats dégagés par ces organismes. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, aucune modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14935

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2145

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3335